
Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Rémusson, veuve Papin, qui félicite la Convention et réclame une rente qui lui est due par les princes de Conti, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Rémusson, veuve Papin, qui félicite la Convention et réclame une rente qui lui est due par les princes de Conti, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 658;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29957_t1_0658_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

était bien de droit en Dauphiné pour les pères qui avoient donné à leurs enfants lorsque ces mêmes enfants décédaient sans enfants, comme fit Françoise Canistro; mais non aux mères; il fallait une stipulation expresse pour que les biens donnés fissent retour; et Jeanne Planet ou ceux qui la dirigeaient n'ayant point eu la précaution de stipuler, elle a eu la douleur de voir passer tous ses biens et ceux de son mari au pouvoir de son gendre qui ne lui était plus rien par le décès de Françoise Canistro.

Peut-être dira-t-on que l'effet rétroactif qu'on demande n'est pas praticable, que ce serait bouleverser toutes les familles; mais l'on répondra qu'il est praticable tout aussi bien que l'était le décret sur les successions, surtout si l'on considère que c'est par l'effet d'une donation faite à une personne qui est décédée sans enfants, après avoir disposé de ses biens au profit de son mari, au préjudice de sa mère et de l'unique sœur qu'elle avait, qui était la mère de la Maréchal; d'ailleurs, Perrodon qui est décédé n'a pas seulement laissé des enfants; ses biens sont aujourd'hui possédés par des collatéraux.»

Benoite MARÉCHAL.

Renvoyé au Comité de législation (1).

69

[La c^{ne} Renusson, v^{ve} de J. F. Papin, à la Conv.; Liancourt, s. d.] (2).

«Grâces vous soient rendues d'avoir par la sagesse de vos lumières, votre active surveillance, déjoué l'horrible conspiration tramée par des traîtres qui, sous le masque du patriotisme, soudoyés par les despotes coalisés, voulaient ensanglanter la patrie et détruire la liberté.

Pouvaient-ils imaginer que le fer homicide pût atteindre des hommes investis de notre confiance, dont nous chérissons les vertus et qui, entourés de la force publique, ne cessent de bien mériter de la patrie.

Votre sein renfermait des scélérats et vous en avez purgé la terre; le vendeur cherchait à ruiner le consommateur et vous avez mis un frein à sa cupidité; le bienfait de ce frein n'a pu mieux être ressenti que par moi qui suis âgée de 75 ans et qui n'a pour toute fortune que 500 liv de rente viagère annuellement constituée à mon profit par la ci-devant princesse de Conty, La-Roche-sur-Yon, décédée en 1750, laquelle m'a été payée après ledit décès par les ci-devant princes de Conty, père et fils, et encore depuis la vente par ce dernier à l'émigré Monsieur frère aîné du dernier tyran des français, par ledit acquéreur, les biens duquel ont été confisqués au profit de la République.

Que de cette rente il m'est dû les arrérages depuis le 1^{er} janvier 1793 (v. s.), étant toute ma fortune, j'ai été forcée d'avoir recours à la bienfaisance de mes amis, en leur empruntant ce qui m'était nécessaire pour la subsistance. Après

avoir épuisé toutes mes ressources sociales, il il m'en reste une autre, et c'est de vous, Législateurs, fondateurs du sort des républicains et appuis de la vieillesse, que je la réclame et vous invite à vouloir bien m'accorder une somme à valoir sur les arrérages qui me sont dus. En ce faisant vous coopérez à l'entretien de la santé d'une vieille citoyenne et feriez un nouvel acte de bienfaisance.»

V. PAPPIN.

Nous maire, officiers municipaux, agent national et membres du conseil général de la commune de Liancourt, district de Clermont, département de l'Oise, certifions et attestons que la pétition de la citoyenne veuve Jean François Papin, demeurant dans notre commune, est fondée sur la vérité; qu'il est à notre connaissance qu'elle ne jouit que de 500 liv. de rente viagère que nous ne lui connaissons aucun autre fond, que la cherté des denrées et son grand âge la mettent dans la détresse à cause du retard de paiement et aussi à cause de sa vieillesse qui ne lui permet plus de travailler comme auparavant. Certifions en outre que ladite pétitionnaire est une bonne citoyenne et toute dévouée à la République; en foi de quoi nous avons signé à la maison commune le 23 germinal an II..

LE BAINNE (maire), VERMY (off. mun), FOUR (agent nat.), POILLEUX (off. mun.), LEMEMBRE, MAUPIN, LIEROIS.

Renvoyé au Comité des secours publics (1).

70

[Les administr. du distr. de Versailles, à la Conv.; (?) germ. II] (2).

«Citoyens,

Vous avez assuré le séquestre des biens des ennemis déclarés de la République; vous avez exercé votre juste vengeance contre les monstres sanguinaires qui déchirent aujourd'hui les entrailles de leur patrie. Déjà leurs biens ont produit des ressources immenses, et l'avenir nous prouvera qu'elles étaient incalculables.

Par des décrets nouveaux vous sévissez aussi contre ces hommes perfides qui n'ont manqué que de courage, lors de la désertion de leurs conjurés et qui, trop faibles pour les suivre se sont réservés pour des exploits plus affreux encore, et plus noirs, contre ces ennemis cachés d'une révolution qu'ils paraissaient idolâtrer, et pour laquelle ils n'ont montré de l'aversion que dans les circonstances orageuses où la sûreté des vrais républicains paraissait compromise.

Vous avez encore arraché des mains de ces vils fanatiques dont l'imposture et l'ambition étaient le premier culte, ces biens dont ils ne faisaient usage que pour opprimer le peuple et soudoyer le crime.

Mais ce gage précieux de notre indépendance et de nos succès devient droit bientôt chimé-

(1) Mention marginale datée du 27 germ., signée Pottier.

(2) F¹⁵ 124.

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Pottier.

(2) D III 282, p. 80.